



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 septembre 2020

[...]

[...]

Objet :

demande d'avis relative à la connaissance passive de l'anglais pour les recrutements statutaires de niveaux A (« Spécialiste en Télécommunication », « *Specialist in Telecommunicatie* », « *Data Manager* » et « *Technical Manager IT* ») au profit du Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS)

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 septembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant la connaissance passive de l'anglais pour les recrutements statutaires de niveaux A au profit du Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS)

Dans votre demande d'avis, vous indiquez que :

« La Défense a été autorisée à recruter du personnel civil par l'intermédiaire du SELOR, et ce au profit du Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).

Pour 2020, il s'agit de plusieurs profils qui sont ouverts à des candidats néerlandophones et francophones. Le SGRS est à la recherche de candidats pour les fonctions suivantes : « Spécialiste en Télécommunication », « *Specialist in Telecommunicatie* », « *Data Manager* » et « *Technical Manager IT* ».

Dans leurs diverses tâches quotidiennes, ces différents profils sont amenés à utiliser la langue anglaise de manière passive par la lecture de documents et autres sources rédigées en anglais. Ils doivent donc être en mesure de lire, comprendre et analyser ces documents en anglais.

Il s'avère donc nécessaire que la connaissance passive de l'anglais soit évaluée lors des tests de sélection via SELOR.

La connaissance de l'anglais est testée lors de l'étude de cas. Les documents sont soumis au candidat en anglais. La réponse du candidat dans sa langue maternelle démontra sa connaissance passive de l'anglais.

En exécution de l'article 61, § 2, de l'arrête royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) est demandé pour l'utilisation de documents en anglais lors des tests de sélection. »

*
* *

Le Ministère de la Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC)).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1^{er} LLC, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions de « Spécialiste en Télécommunication », « *Specialist in Telecommunicatie* », « *Data Manager* » et « *Technical Manager IT* » (niveau A) ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de « Spécialiste en Télécommunication », « *Specialist in Telecommunicatie* », « *Data Manager* » et « *Technical Manager IT* » (niveau A).

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE